

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 060 286 23 T 0001 déposée en mairie de Grandvilliers le 23 janvier 2023 ;
- VU** le recours exercé par la société « JESSAUME », enregistré le 2 juin 2023 sous le numéro N° P 04853 60 23RT01 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise du 27 avril 2023, relatif au projet porté par la société « SAS SODALIS », d'extension de 514 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » portant sa surface de 2 485 m² à 2 999 m², et extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 2 pistes de ravitaillement pour atteindre 4 pistes de ravitaillement d'une surface totale de 95 m², à Grandvilliers ;
- VU** que des surfaces de vente de 33 et 34 m², non mentionnées initialement et correspondant à la surface située entre les portes d'entrée et la ligne de caisse ont été intégrées à la demande du pétitionnaire suite à l'arrêt du conseil d'Etat du 16 novembre 2022, « SAS POULBRIC », n° 462720 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 septembre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 septembre 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Philippe JOURDAN, avocat,

M. Jacques LARCHER, maire de Grandvilliers, M. ESTIENNE, vice-président de la communauté de communes « Picardie verte », M. Pascal MAILLARD, adhérent « INTERMARCHE », M. Bruno FILIPPI, direction développement « Sté Immo Mousquetaires », M. Jérémy DECOUT, chargé d'expansion « Sté Immo Mousquetaires », M. Matthieu MAGNIER, société « CEDACOM » et Mme Anita BLONDEL, ACAIPL ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le projet, tel que présenté en CDAC, porte sur l'extension de 514 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « Intermarché » portant sa surface de 2 485 m² à 2 999 m², et l'extension d'un drive d'une surface totale de 95 m², situé à 1,3 km du centre-ville de Grandvilliers ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} octobre 2020, la commune de Grandvilliers est intégrée au dispositif « Petite ville de demain » ; que toutefois les contours de la convention d'adhésion ainsi que l'articulation du projet avec ledit dispositif ne sont pas explicités ; qu'ainsi, le projet est de nature, en l'état, à compromettre la réalisation des objectifs conférés par le dispositif « Petites Villes de Demain » ;

CONSIDERANT par ailleurs que le projet ne prévoit pas la désimperméabilisation de son parc de stationnement comprenant 209 places ; qu'ainsi, le projet n'est pas vertueux, en l'état, en matière de lutte contre le phénomène d'imperméabilisation des sols ;

CONSIDERANT enfin que le dossier de demande ne permet pas d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement ; qu'il ressort toutefois du plan des façades projetées que l'extension n'apporte aucune amélioration architecturale du site ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 04853 60 23RT01 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « SAS SODALIS », avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 6
Abstention : 0

Le 1^{er} Vice-Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

